



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement, Biodiversité et Eau
Unité Police de l'Eau

ARRETE

N° 2020-DDT/SABE/EAU-N°12 en date du 28 janvier 2020

Portant prescriptions complémentaires pour le dossier de déclaration concernant le
préaménagement et le préverdissement d'un parc paysager sur les communes de Rombas et
Amnéville

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2019-DDT/SG/AJC n°6 en date du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Ferrifère approuvé le 27 mars 2015;
- Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 décembre 2019, présenté par Etablissement Public Foncier de Lorraine, enregistré sous le n° 57-2019-00647 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°57-2019-00647 en date du 20 décembre 2019 ;

Après, communication au pétitionnaire du projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté retranscrivent les mesures que l'EPFL s'engage à mettre en œuvre pour éviter, réduire, accompagner et suivre les impacts sur la faune et la flore du projet de préaménagement et préverdissement du parc paysager des Portes de l'Orne Amont ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Objet de la décision

L'Établissement Public Foncier de Lorraine est bénéficiaire de la présente décision, et est dénommé ci après « le pétitionnaire ».

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Mesures d'évitement

- Les zones écologiquement sensibles seront mises en défens (flore patrimoniale Germandrée botryde) ;
- Les dates de travaux de préparation des sites seront adaptées en fonction des exigences écologiques des espèces.

Article 3 : Mesures de réduction

3.1. Eaux pluviales

Aucun rejet n'est prévu vers le cours d'eau de l'Orne.

L'imperméabilisation du projet est réduite par deux moyens :

- La destruction d'une partie des dalles bétonnées existantes
- La création de noues et de fosses d'infiltration

3.2. Faune et Flore

En phase travaux :

- La circulation des engins sera gérée pour limiter au maximum le dérangement de la faune (vitesse, poussière, bruits, vibrations). Un plan de circulation sera mis en place dès le début du chantier ;
- L'organisation d'un chantier propre sera mise en place (gestion des déchets, gestion des eaux de ruissellements, gestion des pollutions accidentelles).

En phases travaux et exploitation :

- Les espèces végétales exotiques envahissantes seront prises en compte afin de limiter la propagation de ces dernières ;
- Des espaces écologiques seront reconstitués à travers le projet paysager :
 - validation préalable des essences paysagères par un écologue
 - composition d'espaces paysagers à vocation écologique : bosquets / strate herbacée / bassins plantés ;
- Le système de gestion des eaux pluviales fera l'objet d'un traitement paysager ;
- Les emprises au sol seront limitées et les cheminements feront l'objet d'un reverdissement.

En phase exploitation :

- Des espaces refuges pour la petite faune, en recyclant les résidus de débroussaillage et défrichage et des matériaux déjà présents sur le site (traverses des voies ferrées, pierres et murets) seront mis en place ;
- Dix nichoirs à oiseaux (passereaux) seront mis en place ;

- La pollution lumineuse sera limitée : seul le secteur entre les bâtiments sera éclairé, et un interrupteur crépusculaire sera mis en place, afin d'éclairer uniquement durant les périodes d'ouvertures du parc ;
- Les espaces verts seront gérés de manière différenciée (milieux ouverts et boisements) via respectivement tonte tardive / paillage des massifs / réduction de l'arrosage / absence de produits phytosanitaires / désherbage thermique.

Article 4 : Mesures d'accompagnement

- Intégrer des préconisations environnementales dans le dossier de consultation des entreprises ;
- En phase travaux le contrôle des prescriptions environnementales sera assuré par un écologue ;
- Trois nichoirs à Faucon crécerelle seront mis en place.

Article 5 : Mesures de suivi

- Suivi des plantes patrimoniales évitées par le projet
- Suivi des espèces concernées par le projet (espèces de faune protégées).

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse transmis au service en charge de la police de l'eau et au service en charge de la protection des espèces au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année de la campagne réalisée. Ce rapport présentera les résultats, les méthodes et les éventuelles propositions de correction de mesures. Le suivi sera effectué à n+1, n+3 et n+5.

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournira le certificat de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Article 6 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

Article 7 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-47 du code de l'environnement :

- Une copie du récépissé et du présent arrêté est adressée à la commune

d'Amnéville, à la commune de Rombas ainsi qu'à la commission locale de l'eau du SAGE Bassin Ferrifère ;

- Le présent arrêté et le récépissé de déclaration seront affichés sur la commune d'Amnéville et de Rombas pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- Le présent arrêté et le récépissé de déclaration seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Moselle ou de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

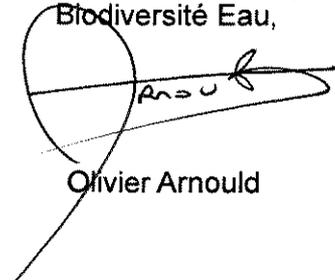
Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur de l'Établissement Public Foncier de Lorraine et les maires des communes d'Amnéville et de Rombas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie sera transmise à l'Établissement Public Foncier de Lorraine.

Fait à Metz, le 28 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service Aménagement
Biodiversité Eau,



Olivier Arnould

